



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 10328

Texte de la question

M Christian Cabal attire l'attention de M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la disparité existant entre les résistants et les déportés internes de la Résistance, au regard de la prise en considération, au titre de blessure de guerre, d'une maladie, d'une blessure, ou de ses suites, contractées durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, il paraîtrait équitable que les « combattant de l'ombre » ayant, soit été atteints d'une maladie, soit été blessés dans le maquis, puissent bénéficier, à l'instar des déportés internes de la Résistance, de la reconnaissance de leur blessure ou de leur maladie en qualité de blessure de guerre en même temps que du statut de grand invalide de guerre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à sa proposition, afin de mettre un terme à cette disparité.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière de reconnaissance des droits à pension militaire d'invalidité, l'avantage exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés pour toutes les affections dont ils sont atteints, sauf preuve contraire, ne saurait souffrir d'extension ; il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des services particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. En ce qui concerne le fait de considérer toute invalidité résultant de fait de résistance comme invalidité de guerre, il est précisé à l'honorable parlementaire que tel est le cas en vertu des articles L 177 et L 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L 177 prévoit l'imputabilité par preuve des blessures ou maladies contractées par les membres de la Résistance définis à l'article L 172. L'imputabilité par présomption est reconnue par l'article L 179 dès lors que les infirmités ont été médicalement constatées dans les délais requis.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10328

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1080